

ARRÊTE MUNICIPAL N° 26/2022

Prononçant la reprise de concessions en état d'abandon

MADAME LE MAIRE DE SAINT-HOSTIEN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants ;
- VU le procès-verbal du 15 Décembre 2018 et celui du 10 Juin 2022 constatant l'état d'abandon des concessions suivantes :

N° concession	Nom concessionnaire	Prénom concessionnaire	Adresse concessionnaire		Année concession
1	MOREL	Louis	SAINT HOSTIEN (43)		10/04/1911
13	SOULON	Rose	Le Bouchas	SAINT HOSTIEN (43)	12/07/1921
14	CHALENDAR	Marie et Amélia	Le Bouchas	SAINT HOSTIEN (43)	14/06/1921
38	DELAIGUE	Jean et Pierre	La Freydeyre	SAINT HOSTIEN (43)	23/03/1930
51	ACCARION	André	La Freydeyre	SAINT HOSTIEN (43)	03/07/1930
54	CUOQ	Regis	SAINT HOSTIEN (43)		20/01/1945
57	PELISSIER	Auguste	10 rue Francia	VILLEURBANNE (69)	22/09/1947
58					/ /
59	MESSAOUD	Joseph	Le Bouchas	SAINT HOSTIEN (43)	09/08/1948
76	MONCHALIN	Rose	La Pénide	SAINT HOSTIEN (43)	03/04/1937
92	REYMOND	Pierre et Antoine	La Pénide	SAINT HOSTIEN (43)	10/06/1934
109	CHALENDAR	Marie	SAINT HOSTIEN (43)		29/10/1933
110	SOUPLIER	Joseph	Fournial	QUEYRIERES (43)	19/11/1933

- VU la délibération du conseil municipal en date du 29 Juillet 2022, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;
- Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées seront inscrits sur un registre tenu en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ses différentes opérations, les concessions, dont les reprise sont prononcées, pourront être remis en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.



À SAINT-HOSTIEN, Le 29 Septembre 2022

Mme I.VERDUN, Maire.

